



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

COMMUNE DE BOGIS-BOSSEY

Octobre 2012

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale sur la gestion des déchets du 5 septembre 2006 (LGD) et de sa modification par l'ajout de l'article 30a intitulé « Taxes d'élimination des déchets urbains du 3 juillet 2012, ainsi que de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Bogis-Bossey édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Bogis-Bossey.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 - Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les sacs autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3 - Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²La Municipalité a l'obligation et la compétence d'édicter des directives précisant l'application du règlement, que chaque usager est tenu de respecter, soit :

- Directive communale en matière des déchets,
- Directive de calcul d'encaissement de la taxe forfaitaire et du prix des sacs à ordures,
- Directive concernant l'allègement des taxes.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SADEC SA (Société Anonyme pour le traitement des déchets de la Côte).

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4 - Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte ou la reprise séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins et veille à ce que ceux qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 - Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6 - Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et déchets encombrants les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur. Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie selon la directive communale.

⁴Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁵Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁶Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7 - Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les sacs autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale en matière de gestion des déchets.

Article 8 - Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires hebdomadaires d'ordures ménagères :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale en matière de gestion des déchets précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9 - Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10 - Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les sacs ou les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11 - Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12 - Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : CHF 1.50 par sac de 17 litres,
CHF 2.00 par sac de 35 litres,
CHF 5.00 par sac de 60 litres,
CHF 8.00 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

²La Municipalité fixe les prix des sacs à ordures dans la directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire et du prix des sacs à ordures.

B. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- CHF 250.00 par an (TVA non comprise) au maximum par habitant ;
- CHF 2'500.00 par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise.

²Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18^{ème} anniversaire.

³Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire d'un équivalent de 2 habitants.

⁴La Municipalité précise les modalités d'application des taxes forfaitaires dans la directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire et du prix des sacs à ordures.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale en matière de gestion des déchets les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

D. Allègements

Des allègements de taxes sont octroyés aux familles avec des enfants en bas âge, ainsi qu'à certaines catégories de citoyens défavorisés. La Municipalité en précise les modalités d'application dans la directive concernant l'allègement de la taxe.

Article 13 - Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 - Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15 - Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16 - Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17 -Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 31 octobre 2007.

Article - 19 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Adopté par la Municipalité en date du 19 novembre 2012

Le Syndic

La Secrétaire

P. Khamsy

V. Thibaud

Adopté par le Conseil communal le 5 décembre 2012

Le Président

Le Secrétaire

C. Bertschy

Y. Gerber

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le



Commune de Bogis-Bossey
Octobre 2012

Directive communale en matière de gestion des déchets

En vertu des articles 3 et 12, lettre C, du Règlement communal sur la gestion des déchets du 29 octobre 2012, la Municipalité édicte la présente directive.

Conditionnement des déchets

Les ordures ménagères incinérables doivent être conditionnées dans des sacs à ordures taxés conformes au système SADEC.

Les déchets encombrants, les déchets valorisables et les autres déchets déposés à la Déchetterie intercommunale de Bogis-Bossey – Chavannes-de-Bogis (ci-après « la déchetterie ») seront conditionnés conformément à ses éventuelles directives en la matière.

Collecte des déchets

Les sacs à ordures taxés seront déposés individuellement ou de préférence dans les containers adéquats et placés le long de la voie publique aux endroits prévus à cet effet sur le territoire communal.

Les autres déchets urbains visés à l'article 2, al. 2, lettres b) et c) et al. 3 du Règlement communal sur la gestion des déchets, ainsi que déchets organiques non compostés par les ménages et les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont acheminés à la déchetterie.

Les autres déchets sont à éliminer par leurs détenteurs.

Le tableau, ci-inclus, récapitule la destination des différents types de déchets :

Déchets des entreprises

Les déchets liés à l'administration des entreprises, artisans et commerces peuvent être assimilés aux déchets ménagers, pour autant que les quantités remises soient faibles. Dans ce cas, elles utilisent les sacs à ordures taxés et paient la taxe forfaitaire appliquée aux entreprises.

Les autres déchets des entreprises seront éliminés par une entreprise spécialisée (transporteur – recycleur). Celui-ci procèdera à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facturera les prestations directement à l'entreprise concernée. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la taxe forfaitaire appliquées aux entreprises.

Les entreprises, dont l'activité s'exerce à domicile, peuvent être exonérées de la taxe forfaitaire d'entreprise si elles n'occupent pas plus de 3 personnes, ceci sur demande écrite auprès de la Municipalité.

Déchetterie

Les utilisateurs de la déchetterie doivent respecter les consignes d'utilisation de la déchetterie approuvées par les communes de Bogis-Bossey et de Chavannes-de-Bogis.

Sacs taxés

La taxation des sacs destinés au conditionnement des ordures ménagères est coordonnée par SADEC SA. La liste des points de vente des sacs taxés est disponible sur le site Internet www.bogis-bossey.ch.

Taxes spéciales pour prestations particulières

Déchets organiques compostables en grandes quantités

Les déchets organiques compostables (branches, gazon, feuilles, etc.) en quantités importantes, doivent être acheminés directement par leurs détenteurs à la Compostière intercommunale de Commugny. Pour ce faire, Il faut s'annoncer directement auprès du gardien de la déchetterie intercommunale muni d'une pièce d'identité. En contrepartie, le gardien remettra la carte d'entrée pour la Compostière intercommunale. Cette carte sera immédiatement rendue au gardien après le dépôt des déchets verts.

Mise à disposition de salles

Les utilisateurs des locaux mis à disposition par la commune (salle communale, foyer) utiliseront des sacs taxés acquis par leur soin et se conformeront pour le surplus aux règlements d'utilisation des locaux concernés.

Manifestations importantes

Les organisateurs de manifestations susceptibles de produire des quantités importantes de déchets se verront mettre à leur disposition des conteneurs permettant leur stockage. Les coûts de gestion de ces déchets leur seront entièrement refacturés au prix coûtant.

Autres prestations particulières

Toute autre prestation particulière que la commune pourrait être amenée à fournir sera refacturée au prix coûtant au détenteur des déchets concernés.

Voies de recours

Les décisions prises en application de la présente directive sont susceptibles de recours auprès de la Commission de Recours en matière fiscale.

L'acte de recours s'exerce par écrit. Il doit être déposé à la Commission de Recours en matière fiscale dans les trente jours suivant la notification de la décision contestée, être daté et signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours.

Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle remplace toutes dispositions antérieures pouvant lui être contraires.

Catégories de déchets		Enlèvement par la commune		A éliminer par les détenteurs	Remarques
		Sacs taxés	Déchetterie		
Incinérables	Ordures ménagères	X			Ramassage hebdomadaire.
	Encombrants		X		Plus de 60 cm.
				X	Pour les volumes importants.
	Plastiques sauf PET	X		X	Pour les volumes importants.
	Déchets d'activités des soins (seringues, compresses, etc.)	X			
Valorisables	Alu et fer blanc		X		Les emballages doublés de plastique ou de papier (beurre, cigarettes, sachets, etc.) ne sont pas admis et doivent être jetés aux ordures ménagères.
	Bois		X		
				X	Pour les volumes importants.
	Déchets compostables de jardin (feuilles, gazon, branches, etc.)			X	En priorité, par compostage individuel.
			X		Pour les petites quantités.
				X	Pour les volumes importants, directement à la compostière de Commugny.
	Capsules de café en alu		X		
	Carton		X		Les cartons doivent être vidés de leur contenu.
	Ferraille		X		
	Huiles usagées (végétales et minérales)		X		
	Matériaux inertes, y compris porcelaine, miroirs et vitres		X		
	Papier		X		
	Pet		X		Ne sont admis que les emballages portant le sigle "PET recycling".
	Textiles et chaussures		X		
	Verre		X		
Spéciaux	Appareils électriques, électroniques et informatiques privés		X	X	A rapporter en priorité aux distributeurs.
	Déchets spéciaux ménagers : piles, pots de peinture, vernis, solvants		X		Pour les petites quantités.
				X	Pour les quantités importantes.
	Thermomètres, acides, colles, essence, etc.		X	X	A rapporter en priorité aux distributeurs.
	Tubes néon et ampoules		X	X	A rapporter en priorité aux distributeurs.
Exclus	Déchets d'amiante			X	A éliminer par les entreprises agréées.
	Matériaux de construction et de transformation + déchets de chantier			X	Par les entreprises.
	Matériaux terreux			X	
	Pneus			X	A rapporter aux distributeurs.
	Batteries de véhicules			X	A rapporter aux distributeurs.
	Médicaments			X	A rapporter aux distributeurs.
	Déchets carnés ou animaux morts			X	Vétérinaire ou benne à la STEP de Nyon.
	Véhicules hors d'usage			X	Auprès d'une entreprise agréée.



Commune de Bogis-Bossey
Octobre 2012

Directive de calcul et d'encaissement **de la taxe forfaitaire et du prix des sacs à ordures**

En vertu de l'article 12, lettre b, du Règlement communal sur la gestion des déchets du 29 octobre 2012, la Municipalité édicte la présente directive.

Adaptation de la taxe forfaitaire

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale, pour obtenir un compte équilibré.

Pour l'année 2017, les taxes ont été fixées à :

- Taxe forfaitaire par habitant : CHF 120.-,
- Taxe forfaitaire entreprise : CHF 200.-.
- Prix des sacs à ordures : CHF 1.00 par sac de 17 litres,
CHF 1.95 par sac de 35 litres,
CHF 3.40 par sac de 60 litres,
CHF 6.00 par sac de 110 litres.

Encaissement de la taxe forfaitaire par habitant

La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Encaissement de la taxe forfaitaire pour entreprises

La taxe forfaitaire pour entreprises est facturée au début de l'année.

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'entreprise concernée.

Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle remplace toutes les dispositions antérieures pouvant lui être contraires.



Commune de Bogis-Bossey
Octobre 2012

Directive concernant l'allègement des taxes

En vertu de l'article 12, lettre d, du Règlement communal sur la gestion des déchets du 29 octobre 2012, la Municipalité édicte la présente directive.

Tout allègement sera octroyé uniquement sur demande.

Allègement des taxes sur les sacs à ordures

Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au Contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Jeunes enfants

Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au Contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation, retirer annuellement au Contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres.

Personnes défavorisées

A charge de la Municipalité d'établir des critères de précarité donnant lieu à l'octroi de sacs.

Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle remplace toutes les dispositions antérieures pouvant lui être contraires.